

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03075

Nom ou dénomination : 2MD

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2018 sous le numéro de dépôt 29000

2MD

Société par Actions Simplifiée au capital social de 648 700 €

Siège social : 1746 Route du Stade – 13360 ROQUEVAIRE

RCS MARSEILLE

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur David DEPRE**, Né le 16 juillet 1973 à BOULOGNE-SUR-MER (62), de nationalité française, marié à Madame Géraldine LEROY, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 12 juin 2017 par Maître Grégory SENICOURT, Notaire à BOULOGNE (62), préalablement à leur union célébrée le 29 juin 2017 à la Mairie de OUTREAU (63), demeurant à OUTREAU (62230), 53 Rue du Houet,

**A ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER.**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 03/07 2018 Dossier 2018 17445, référence 2018 A 07835
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

William ZANNONE
Agent
des Finances publiques

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La détention et la gestion de tout portefeuille de titres et de valeurs mobilières.
- La détention et la gestion de toutes participations, de tous investissements de toute nature, sous toutes formes, au sein de toutes sociétés, groupements ou autres quels que soit leur forme ou leur objet, par tous moyens, directement ou indirectement.
- La Société pourra procéder à toute opération de trésorerie (*prêt, placement financier, avance en compte courant, cautionnement...*) quelle que soit sa durée (*court, moyen ou long terme*) au profit ou pour le compte de toute société filiale.
- L'activité d'animation de groupe de sociétés : détermination de la politique du groupe, mise en œuvre et surveillance de la bonne application par les filiales de ladite politique.
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers généralement quelconques.
- Eventuellement l'aliénation du ou des biens ou droits devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques de caractère mobilier ou autre pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou tous objets connexes.
- L'exécution de toutes tâches administratives et de gestion, la bureautique, le secrétariat, le traitement de texte, la transcription de cassettes audio ou autres, la réalisation de photocopies, la saisie informatique de données administratives, l'établissement de devis, factures, courriers ou autres, mailings ...
- La permanence téléphonique, le standard téléphonique, la gestion personnalisée d'appels téléphoniques, l'accueil, la réception de la clientèle,
- Toutes activités de prestations de services non réglementées,
- La Société pourra également créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,

- Elle pourra obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personne et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, française ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, de même que dans tout groupement d'intérêt économique.

La Société pourra effectuer toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **2MD**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **1746, Route du Stade
13360 ROQUEVAIRE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le : **31 mars 2019.**

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, **Monsieur David DEPRE, Associé Unique**, apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

- Les **QUATRE CENT QUATRE VINGT-DIX NEUF (499) actions** qu'il détient dans le capital de la Société SEA@TEC, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est fixé 1746 Route du Stade, Pont de l'étoile, 13360 ROQUEVAIRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE (SIREN 442 150 207), entièrement libérées,
- lesdites actions sont apportées pour une valeur de six cent quarante-huit mille sept cents (648 700) euros,
- ledit apport est rémunéré en totalité par l'attribution de 6 487 actions de 100 euros de valeur nominale chacune composant le capital de la Société 2MD.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport du Commissaire aux apports ci-après annexé aux présents statuts, établi le 25 juin 2018, par la Société FIDESCO, Société de Commissariat aux Comptes, régulièrement inscrite près la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, représentée par Monsieur Laurent CHOUX.

Montant total de l'apport en nature rémunéré par des droits sociaux : 648 700 €

étant précisé que les apports purs et simples effectués dans le cadre des opérations de constitution de la Société au profit de laquelle ils sont consentis, sont de plein droit exonérés de Droits d'enregistrement et ce, conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1^{er} du Code Général des Impôts ;

et rappelé qu'en cas d'apport de titres générateur d'une plus-value, l'apporteur peut bénéficier d'un régime fiscal de report d'imposition, dans les termes et conditions de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts s'il détient le contrôle de la Société bénéficiaire, si cette Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés et si, en présence de soulte, le montant de la soulte versée ou reçue n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres créés.

Récapitulation des apports :

-Apports en numéraire : 0 €

-Apports en nature : 648 700 €

Total des apports formant le capital social : 648 700 €

Article 8 – Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de six cent quarante-huit mille sept cents euros (648 700 €), divisé en six mille quatre cent quatre-vingt-sept (6 487) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 6 487, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique.

Le soussigné déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent, lui ont été attribuées en totalité en rémunération de son apport, et sont toutes entièrement libérées.

Article 9 – Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 10 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 14 – Transmission entre vifs

Toute transmission et cession d'actions, même entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, donné à la majorité des voix des associés.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine, comme les opérations de fusion et-ou de succession.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou de réserves, ou de primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apports en nature ; dans cette hypothèse, l'agrément résulte en effet de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande est adressée à la Société par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile ou, pour une personne morale, dénomination, siège, montant du capital, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront en outre justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de cette notification, et est elle-même notifiée au cédant par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse à l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'agrément est réputé acquis, et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, le cédant peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (exclusion des décès par exemple).

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction du capital social.



Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister, à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la Société, et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la Société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément automatique du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

Article 15 – Transmission à cause de mort

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Les actions sont transmises librement par succession au profit des descendants de l'associé prédécédé et de tout autre héritier ayant déjà la qualité d'associé.

Toute transmission au profit d'une personne autre qu'un descendant de l'associé prédécédé, ou héritier déjà associé, sera soumise à agrément dans les termes et conditions prévus ci-dessus pour les transmissions entre vifs ; ainsi, le conjoint survivant ne devient associé de la Société que s'il est dûment agréé comme tel par les associés.

Ces dispositions sont également applicables au partenaire pacsé survivant.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de ses qualités héréditaires auprès du Président (ou auprès des associés survivants en cas de décès du Président) qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Si les héritiers sont soumis à la procédure d'agrément les actions appartenant à l'associé décédé sont momentanément gelées jusqu'à la décision prise par l'assemblée générale statuant sur l'éventuel agrément.

Cette assemblée doit être réunie dans les trois mois suivant la demande faite par les héritiers ayant justifié régulièrement de leur qualité héréditaire comme il est indiqué ci-dessus.

Si la société est devenue unipersonnelle du fait du décès, la décision d'agrément est prise par l'unique associé survivant.

Article 16 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion de la Société.

Article 17 – La locations d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 – Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Premier président est désigné par l'associé unique au pied des présents statuts.

Par la suite, le Président sera désigné par décision collective des associés, pour la durée fixée à cette occasion. Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des trois-quarts des voix des associés en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président. En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

En cas de décès, démission ou empêchement permanent ou disparition ou incapacité de plus de 60 jours du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par l'associé unique ou les associés, et à défaut de Directeur Général, il est pourvu dans un délai de 30 jours à compter de l'événement à son remplacement sur l'initiative de l'associé le plus diligent. Si les fonctions du président sont à durée déterminée, le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si l'associé unique exerce la fonction de Président, il peut nommer pour la même durée un Président suppléant. Il n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du Président en titre. Il perçoit la même rémunération que le Président à partir du jour où il le remplace. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination. Si l'associé unique personne physique exerce également la fonction de Président et si aucun Président suppléant n'a été désigné, ses héritiers procèdent à la nomination d'un nouveau président dans les conditions fixées dans les statuts.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Article 19 – Rémunération – Statut et pouvoirs du Président

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la Société. Toute modification de cette rémunération relève également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président sera remboursé, sur états justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Le Président constitue le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES » des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 20 – Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une ou à plusieurs personnes physiques associées ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission, révocation ou encore, en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 21 – Rémunération – Statut et Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ; il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI – CONTROLE DES COMPTES & CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 22 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 23 – Conventions Règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes ou, à défaut, le Président, présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 24 – Décisions de l'Associé Unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 25 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Article 25-1- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- l'agrément de nouveaux associés ;
- l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote.
- la nomination, la rémunération, la révocation du Président ;
- la nomination de Commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- les autorisations à donner au Président en application de l'article 19 des statuts.

- la modification du capital social : augmentation du capital (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la décision à prendre en présence de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du social ;
- les modifications des statuts, sauf décision de transfert du siège social appartenant au Président en application des dispositions de l'article 4 des présents statuts ;
- les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- l'exclusion des associés pour juste-motif, la suspension de leurs droits de vote ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

Article 25-2- Règles de majorité

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 25-3- Modalités des Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Article 25-4- Assemblée Générale des associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 25-5- Procès-verbal des décisions collectives des associés

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25-6- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 26- Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le cas échéant.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 28 – Affectation et répartition des résultats

Article 28-1- En cas d'Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 28-2- En cas de pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Article 30 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 32 – Nomination du Président

- **Monsieur David DEPRE**, né le 16 juillet 1973 à BOULOGNE-SUR-MER (62), de nationalité française, demeurant à OUTREAU (62230), 53 Rue du Houet, est désigné premier Président de la Société, pour une durée indéterminée,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 33 – Désignation du Commissaire aux comptes titulaire de la Société

Le premier Commissaire aux comptes titulaire de la Société, désigné pour une durée de six exercices, est :

- **La Société FIDESCO, Société de Commissariat aux Comptes, régulièrement inscrite près la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, représentée par Monsieur Laurent CHOUX, sise Avenue Baptistin Meissei, 13390 Aurial.**

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2024.

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont présentement conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article 823-1 du Code de commerce, il n'y a pas lieu de procéder à la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Article 34 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur David DEPRE, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 35 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur David DEPRE, associé unique et seul dirigeant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il pourra passer tout acte et prendre tout engagement pour le compte de la Société entrant dans le cadre de l'objet social.

Monsieur David DEPRE est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre tout engagement pour le commencement de l'activité, autorisation lui étant donnée de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, GDF, PTT, etc ..., de retirer le courrier adressé en plis simples ou recommandés, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Par ailleurs, mandat est expressément donné à **Monsieur David DEPRE**, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société :

- Acquérir l'intégralité des 501 autres actions composant le capital social de la Société « SEA@TEC », SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé 1746 Route du Stade, Pont de l'étoile, 13360 ROQUEVAIRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE (SIREN 442 150 207), entièrement libérées, et qui a pour objet (sommaire) : « *La participation financière de la Société dans toutes sociétés, entreprises, groupements créés ou à créer, quelle que soit leur nature, commerciale, industrielle, financière, immobilière, mobilière ou civile, y compris les sociétés en participation. La participation de la Société pourra être minoritaire, majoritaire ou totale, directe ou indirecte. Elle pourra être effectuée par tous moyens, notamment par voie de souscription, d'apport, de fusion, d'achat de valeurs mobilières ou de parts sociales ou encore de créances ; La gestion de ce portefeuille de participations et de tous intérêts dans toute société (...)* » aux charges et conditions que **Monsieur David DEPRE** arrêtera dans l'intérêt de la Société, le prix global de cession pouvant s'établir à la somme de SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENTS (651 300) euros, sauf à parfaire ou à diminuer.

- Aux effets ci-dessus passer tous actes et pièces, souscrire tous emprunts, consentir toutes garanties et, généralement, faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 36 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à ROQUEVAIRE,
en 4 exemplaires originaux,

Le 29 juin 2018

Le soussigné dont les nom, prénoms, domicile et qualités figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

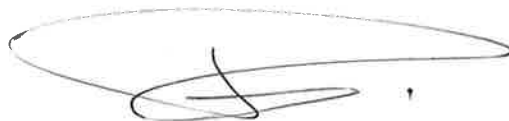
Monsieur David DEPRE

« *Lu et approuvé* »

« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Signature

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de président



**ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION**

- Signature d'une convention à l'effet de domicilier le siège social de la société
- Honoraires et frais de premier établissement
- Ouverture d'un compte bancaire

ANNEXE II - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur David DEPRE**, Né le 16 juillet 1973 à BOULOGNE-SUR-MER (62), de nationalité française, marié à Madame Géraldine LEROY, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 12 juin 2017 par Maître Grégory SENICOURT, Notaire à BOULOGNE (62), préalablement à leur union célébrée le 29 juin 2017 à la Mairie de OUTREAU (63), demeurant à OUTREAU (62230), 53 Rue du Houet,

*Ci-après désigné « L'Apporteur »
Soussigné de première part,*

ET :

- La **Société 2MD**, Société par actions simplifiée au capital de 648 700 euros en cours de formation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, dont le siège social est fixé à ROQUEVAIRE (13360) 1746, Route du Stade, dûment représentée aux présentes par Monsieur David DEPRE, en sa qualité d'associé unique et futur Président de la Société,

*Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
Soussignée de seconde part,*

EN LA PRESENCE DE :

- La **Société SEA@TEC**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis à ROQUEVAIRE (13360), 1746 Route du Stade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 442 150 207, dûment représentée aux présentes par Monsieur Jean-François PERDIGON, son Président en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Soussignée de troisième part,

Ensemble désignés « Les soussignés ou les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Sur la Société SEA@TEC

La Société SEA@TEC a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 4 mai 2002 enregistré à BOULOGNE SUR MER SUD le 27 mai 2002, Bordereau 211, Case 1.

Par décisions en date du 1^{er} juillet 2017, le siège social a été transféré à ROQUEVAIRE (13360), 1746 Route du Stade.

La Société SEA@TEC est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 442 150 207, avec, pour activité principale une activité de « *Holding animatrice, construction installation réparation achèvement entretien de bâtiments ayant pour objet les énergies renouvelables et photovoltaïques* ».

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décisions unanimes des associés en date du 7 juin 2018.

Le capital de la Société est resté fixé à DIX MILLE (10 000) euros, il est désormais divisé en MILLE (1 000) actions de DIX (10) euros chacune entièrement libérées, toutes inscrites en compte nominatif pur auprès de la Société, actuellement réparties comme suit :

- Monsieur David DEPRE : 499 actions
- La Société THEMYS : 501 actions

Ces actions sont toutes de même catégorie et confèrent toutes les mêmes droits.

La Société SEA@TEC détient la totalité des parts sociales composant le capital social de la SARL "VD INVEST", laquelle détient elle-même la totalité des actions composant le capital social de la SAS "ENTREPRISE ELECTRIQUE DU BOULONNAIS (EEB)", dont l'activité principale est la réalisation de « *travaux d'installation électrique dans tous locaux* » (Code NAF : 4321 A).

Les derniers résultats enregistrés pour ces trois Sociétés sont les suivants :

- Au 31 décembre 2017, le total du Bilan de la **SARL SEATEC** s'élevait à 800 613 euros, se décomposant en :

A L'ACTIF DU BILAN :

- Autres Participations : 455 008 €
- Clients et Comptes rattachés : 31 342 €
- Autres Créances : 311 479 €
- Disponibilités : 2 667 €

AU PASSIF DU BILAN :

- Capitaux propres : 534 535 €
- Provisions pour risques : 50 521 €
- Dettes : 215 556 €

- Au 30 septembre 2017, le total du Bilan de la **SARL Unipersonnelle VD INVEST** s'élevait à 592 407 euros, se décomposant en :

A L'ACTIF DU BILAN :

- Autres Participations : 574 408 €
- Autres Créances : 15 061 €
- Disponibilités : 2 937 €

AU PASSIF DU BILAN :

- Capitaux propres : 589 652 €
- Dettes : 2 754 €

- Au 30 septembre 2017, le total du Bilan de la **SAS Unipersonnelle EEB** s'élevait à 4 057 812 € se décomposant en :

A L'ACTIF DU BILAN :

- Actif Immobilisé : 237 347 €
- Actif Circulant : 3 820 465 €

AU PASSIF DU BILAN :

- Capitaux propres : 614 600 €
- Dettes : 3 431 420 €

La gestion de la Société est actuellement régulièrement assumée par Monsieur Jean-François PERDIGON, désigné en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Sur la Société 2 MD

Monsieur David DEPPE souhaitant organiser son patrimoine professionnel et les participations qu'il détient, ou pourrait être amené à détenir, dans le capital social de sociétés a décidé, à cet effet, constituer une Société holding.

Cette nouvelle structure juridique sera dotée de l'ensemble des moyens nécessaires afin de centraliser, à plus ou moins court terme, certains services comptables, techniques, commerciaux, organisationnels, financiers et administratifs du Groupe qui sera constitué entre la Société 2MD, Société mère et sa ou ses futures filiales, dont la Société SEA@TEC, en vue de définir la politique générale de celui-ci, soutenir sa croissance, développer ses liens commerciaux, optimiser les services rendus, capitaliser les expériences et les savoir-faire.

Dans cette perspective, Monsieur David DEPPE projette de créer une Société holding dénommée « 2MD » au sein de laquelle il sera Président et Associé Unique, et à laquelle il entend apporter l'intégralité des titres qu'il possède dans le capital social de la Société SEA@TEC, comme il sera indiqué ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Monsieur David DEPPE fait par le présent acte apport à titre pur et simple, en pleine propriété et en pleine jouissance, à la Société 2MD, qui accepte, de l'intégralité des actions sus-énoncées qu'il détient à ce jour dans le capital de la Société SEA@TEC, le tout sous les garanties de fait et de droit habituellement dues en pareille matière.

Article 1 – DESCRIPTION ET ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Monsieur David DEPPE déclare être régulièrement propriétaire de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) actions dans le capital social de la SAS SEA@TEC, pour les avoir reçues, acquises ou souscrites, de la manière suivante :

* 200 actions ont été souscrites et reçues à la constitution de la Société, en rémunération de son apport en numéraire, d'un montant de 2 000 euros effectués à la constitution ;

* 100 actions ont été acquises de la Société THEMYS, Société immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 413 395 690, sous forme, à l'époque de Société Anonyme, au capital de 1 192 913,56 euros, dont le siège social était fixé à ROQUEVAIRE (13360) Pont de l'Etoile, représentée par Monsieur Jean-François PERDIGON en sa qualité de Président du Conseil d'administration, aux termes d'un acte sous seings privés en date à ROQUEVAIRE du 17 février 2003, enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS D'AUBAGNE le 22 mai 2003 Bord. n°2003/229, Case n°2, moyennant un prix de cession de 1 000 euros ;

* 199 actions ont été acquises de la même Société THEMYS, transformée à l'époque en SAS et dont le siège social était fixé à ROQUEVAIRE (13360), Pont de l'Etoile, Quartier la Chaume, représentée par Monsieur Jean-François PERDIGON, en sa qualité de Président de la Société, aux termes d'un acte sous seings privés en date à ROQUEVAIRE du 17 décembre 2009, enregistré au SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS le 15 janvier 2010 Bord. n°2010/40, Case n°15, moyennant un prix de cession de 1 990 euros.

La Société THEMYS était propriétaire des parts cédées pour les avoir elle-même reçues en rémunération d'une partie de son apport en numéraire, effectué à la constitution de la Société.

Article 2 – DECLARATIONS DIVERSES

L'Apporteur déclare, sous sa responsabilité personnelle :

- qu'il est né et marié comme indiqué en tête des présentes,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que l'ensemble des actions apportées sont libres de tout nantissement tel que cela résulte de l'avis négatif du fichier national des gages sans dépossession en date de ce jour, de toute saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à leur transfert, anéantir ou réduire les droits du Bénéficiaire,
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, de conciliation, de sauvegarde de justice, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou sous le coup de toute autre procédure,
- qu'il n'est pas en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale ou au blanchiment de capitaux et n'est frappé d'aucune incapacité d'exercer le commerce exploité dans les lieux dont il s'agit,
- qu'il n'est non plus concerné par aucune des dispositions de la loi sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil, et notamment par le règlement des situations de surendettement,
- qu'il n'existe aucun engagement de la Société relatif à l'émission d'actions nouvelles que ce soit directement, par conversion d'obligations, sur présentation de bons ou autrement,
- qu'il n'a été procédé à aucune modification statutaire importante de la Société SEA@TEC, autre que la décision de la transformer en SAS ainsi qu'exposé ci-avant, notamment pas de modification de dénomination sociale ou transfert de siège social,
- qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction découlant de l'application des lois du 18 juillet 1967, du 25 janvier 1985 modifiée, ou encore du 26 juillet 2005,

- que la Société dont les actions sont apportées n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde de justice, ou de redressement ou liquidation judiciaire ou autre.

Enfin, que rien ne s'oppose au présent apport et que la Société Bénéficiaire en aura la jouissance paisible.

Monsieur David DEPRE, es-qualités de représentant-fondateur de la Société 2MD, seule Bénéficiaire du présent apport, déclare sous sa responsabilité personnelle, que la Société qu'il représente est en cours de formation, et n'est donc pas, pas plus qu'aucun de ses membres, en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Monsieur David DEPRE, Apporteur soussigné, fait par le présent acte, apport à la Société 2MD de la totalité des QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros qu'il détient actuellement dans le capital social de la Société SEA@TEC.

Le présent apport est effectué sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière.

Il est expressément accepté par Monsieur David DEPRE, es-qualités de représentant et associé fondateur de la Société 2MD, Bénéficiaire.

Article 4 – CHARGES ET CONDITIONS

La Société 2MD aura, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés, la pleine propriété et la pleine jouissance de l'ensemble des droits sociaux dont il a été ci-dessus fait apport, avec tous les droits et obligations attachés à ces actions.

Elle pourra seule prétendre à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, qui sera, le cas échéant, attribuée auxdites actions, ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour.

À cet effet, l'Apporteur ci-avant mentionné, met et subroge la Société 2MD dans tous les droits et actions attachés aux actions présentement apportées.

Les actions ne sont représentées par aucun titre négociable et leur propriété résulte seulement des statuts, des actes qui ont pu les modifier ultérieurement, et de leur inscription dans la comptabilité-titres de la Société.

Monsieur David DEPRE, es-qualités de représentant-fondateur de la Société 2MD, Bénéficiaire, reconnaît avoir une pleine connaissance des statuts de la Société SEA@TEC et de toutes les résolutions prises et de tous les procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées générales des associés de ladite Société, et les accepte.

Par ailleurs, Monsieur David DEPRE, Apporteur, reconnaît expressément que la régularisation du présent contrat d'apport au profit de la Société 2MD n'emporte nullement réduction, extinction ou transfert des engagements de caution qu'il a, ou aurait pu, consentir à la garantie d'une quelconque obligation souscrite par la Société SEA@TEC.

Il déclare en conséquence faire son affaire personnelle de la demande éventuelle de mainlevée ou de substitution de toutes obligations, cautions ou engagements souscrits par lui au profit de la Société 2MD auprès de tous établissements bancaires ou tous autres organismes de crédit.

Article 5 - AGRÉMENT DU PRESENT APPORT

Aux termes du procès-verbal des Décisions collectives des associés en date du 7 juin 2018, la collectivité des associés de la Société SEA@TEC a autorisé le présent apport d'actions de Monsieur David DEPRE à la Société 2MD et expressément agréé la Société 2MD en qualité de nouvelle associée de la SAS SEA@TEC sous réserve de la réalisation définitive de l'apport.

Article 6 - EVALUATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 alinéa 1 du Code de commerce, les présents apports ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Laurent CHOUX, Commissaire aux comptes exerçant au sein du Cabinet FIDESCO, Société de Commissaires aux Comptes inscrite auprès de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE et désignée en qualité de Commissaire aux Apports dans le cadre des opérations de constitution de la Société 2MD, aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 7 juin 2018.

Une copie de son rapport demeurera annexée aux présentes.

L'apport des QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) actions de la Société SEA@TEC effectué par l'Apporteur soussigné au profit de la Société 2MD a été valorisé entre les parties, conformément aux préconisations du rapport précité du Commissaire aux Apports, à la somme de SIX CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENTS (648 700) euros.

Article 7 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport de titres effectué ci-dessus, il est attribué à Monsieur David DEPRE, en sa qualité d'Apporteur :

- SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT (6 487) actions d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune composant le capital social de la Société 2MD.

Article 8 - REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le compte-courant d'Associé de l'Apporteur, s'il en existe encore un au jour des présentes, lui sera intégralement remboursé par la Société SEA@TEC, dans les meilleurs délais.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Les Parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue entre les parties, de l'apport ci-avant effectué, et qu'il n'a été consenti en contrepartie à l'Apporteur précité aucun avantage particulier entraînant augmentation de cette rémunération.

Article 10 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Le présent apport de droits sociaux sera signifié à la Société SEA@TEC, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - DECLARATIONS FISCALES

L'Apporteur déclare que la Société SEA@TEC dont les titres font l'objet du présent apport, est soumise à l'Impôt sur les Sociétés, que les actions apportées représentent des apports en numéraire et qu'elles ne confèrent la jouissance d'aucun droit immobilier.

Pour les besoins de la liquidation des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que les apports des titres présentement effectués sont soumis au régime applicable des apports purs et simples, dans le cadre des opérations de constitution de la Société au profit de laquelle ils sont consentis, et sont de plein droit exonérés de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1^{er} du Code Général des Impôts.

S'agissant de la plus-value, l'Apporteur prend acte des dispositions de l'article 150-O-B-ter, aux termes desquelles :

- l'apport de titres générateur d'une plus-value bénéficie d'un régime fiscal de report de l'imposition lorsque l'Apporteur détient le contrôle de la Société bénéficiaire, que cette Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés, et que, en cas de soulte, le montant de la soulte versée ou reçue n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres ;
- la plus-value qui bénéficie d'une mise en report automatique est toutefois considérée comme réalisée dès l'apport des titres, par suite, l'Apporteur doit déclarer la plus-value sur sa déclaration de revenus 2042 dans la rubrique « *plus-value et gains* » ;
- il est mis fin à ce report automatique dans les termes et conditions dudit article, notamment en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par l'Apporteur en rémunération de son apport, ou en cas de cession par la Société holding des titres reçus en apport dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si au moins 50% du produit de la cession est réinvesti dans un délai de deux ans dans une activité économique.

Article 12 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts de la Société SEA@TEC, qui seront supportés par la Société.

Article 13 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs sus-indiqués.

Fait à ROQUEVAIRE,
Le 29 juin 2018
En 6 exemplaires.

L'APPORTEUR

Monsieur David DEPRE

« Bon pour apport de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
(499) actions de la Société SEA@TEC »

« Lu et approuvé »

Signature

Bon pour apport de quatre cent quatre vingt dix neuf (499) actions
de la société SEA@TEC. Lu et approuvé



LE BENEFICIAIRE

La Société 2MD

Monsieur David DEPRE

« Bon pour acceptation de l'apport de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
(499) actions de la Société SEA@TEC »

« Lu et approuvé »

Signature

Bon pour acceptation de quatre cent quatre vingt dix neuf (499)
actions de la société SEA@TEC. Lu et approuvé



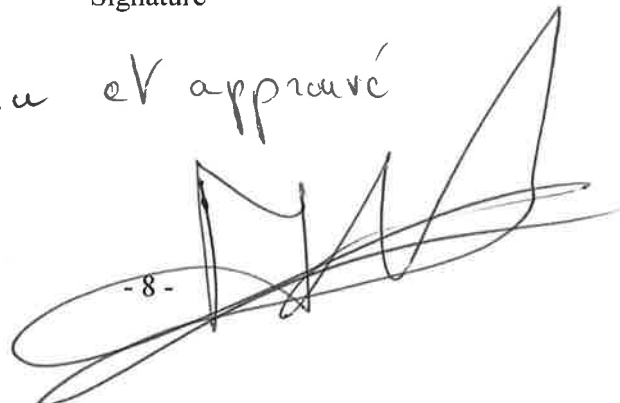
LA SOCIETE SEA@TEC

Monsieur Jean-François PERDIGON

« Lu et approuvé »

Signature

Lu et approuvé



2MD

Société par actions simplifiée
au capital de 648.700 €uros
1746, Route du Stade
13360 ROQUEVAIRE
Société en cours d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

(Art. L.225-8, L225-14 et L.227-1 du Code de commerce)

Sur l'apport d'actions effectué par :

Monsieur David DEPRE
53, Rue du Houet
62230 OUTREAU

SARL FIDESCOM

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
Près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Avenue Baptistin Meissel
13390 AURIOL
RCS MARSEILLE 802 688 234

A l'associé unique,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports que vous nous avez confiée par signature de notre lettre de mission et par désignation de l'associé unique dans le procès-verbal du 7 juin 2018, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des actions, apportées par Monsieur David DEPRE, au capital de la SAS 2MD.

1) EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

• But de l'opération :

L'opération consiste en l'apport, au capital de la SAS 2MD, des parts suivantes détenues par Monsieur David DEPRE, domicilié : 53 Rue du Houet 62230 OUTREAU

- 499 parts de la SAS SEA@TEC

Cet apport sera rémunéré par l'attribution à Monsieur David DEPRE de six mille quatre cent quatre-vingt-sept (6.487) actions de cent (100) euros de valeur nominale, chacune numérotées de 1 à 6.487, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

• Propriété et jouissance :

La SAS 2MD deviendra propriétaire de ces apports, et en aura pleine jouissance, à compter de la ratification par l'associé unique, réuni en Assemblée Générale Extraordinaire.

2) DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les apports sont constitués de :

- 499 actions de la SAS SEA@TEC, évaluées à la somme de six cent quarante-huit mille sept cent euros (648.700 €)

3) VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier l'adéquation entre la valorisation des actions apportées et la rémunération en capital de cet apport.

L'évaluation a été effectuée sur la base d'une approche chiffrée qui nous a été fournie par Monsieur David DEPRE et que nous avons-nous-mêmes vérifiée et affinée.

Nos conclusions sont les suivantes :

2 méthodes d'évaluation ont été retenues, sur base du bilan de la société arrêté au 31 décembre 2017 :

1) L'approche par l'Actif Net Comptable Corrigé :

L'Actif net comptable du Groupe (SEA@TEC / VD INVEST / EEB), corrigé des titres de participation intra-groupe, ressort à une valeur proche des 620 K€, hors valorisation du fonds de commerce. L'actualisation des DCF prévisionnels de la société EEB conduit à une valorisation du fonds de commerce à une valeur proche des 750 K€.

L'Actif Net Comptable Corrigé ressortirait dès lors à 1.370 K€

2) L'approche par un multiple de l'EBE :

La somme des EBE prévisionnels sur les 3 prochaines années ressort à 1.268 K€

En faisant la moyenne des résultats des 2 méthodes décrites précédemment, nous retenons in fine une valeur proche des 1.300.000 €.

Les 499 actions apportées sont valorisées à 648.700 €, ce qui conduirait à valoriser l'ensemble des 1.000 actions de la SAS SEA@TEC à 1.300.000 €

4) CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 648.700 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la rémunération en capital de cet apport.

Fait à Marseille,

Le 25 juin 2018

Nicolas ELLIEN
Commissaire aux apports
Associé Sarl FIDESCO

Laurent CHOUX
Commissaire aux apports
Associé Sarl FIDESCO

FIDESCO
Commissariat aux Comptes
SARL au Capital de 10 000 €
Av. Baptistin Meissel - 13390 AURIOL
lchoux@fidescom.fr - 06 77 57 46 18
nellien@fidescom.fr - 06 85 53 15 51
RCS : 802 688 234

